

Gouvernement du Québec

## Décret 1135-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à la Société de la Vallée de l'aluminium afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium

ATTENDU QUE la Société de la Vallée de l'aluminium est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et qu'elle a pour mandat la promotion de la Vallée de l'aluminium à l'international, la prospection à l'étranger, la création de partenariats, de favoriser l'émergence d'entreprises structurantes et d'accompagner les PME régionales;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à la Société de la Vallée de l'aluminium du Québec afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à la Société de la Vallée de l'aluminium afin de supporter la croissance des entreprises de la Vallée de l'aluminium;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société de la Vallée de l'aluminium, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69355

Gouvernement du Québec

## Décret 1136-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle souhaite construire une infrastructure numérique pour répondre aux besoins de ses citoyens qui n'ont pas un accès Internet adéquat;

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une mesure sur l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;